

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2842

présenté par

M. Aliot

ARTICLE 49

Supprimer les alinéas 19 à 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création ainsi que les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale de retraite universelle ne peuvent être réglées par l'intermédiaire d'ordonnances mais doivent être encadrés plus directement par la représentation nationale. Le recours quasiment systématique au dispositif de l'ordonnance marque une volonté de priver le Parlement de sa plus élémentaire prérogative : légiférer.